

# Incidences de la maladie sur la carrière du fonctionnaire CNRACL - 1<sup>ère</sup> partie

/ MAJ décembre 2020

## Carrière et évolution professionnelle

### › Un agent en congé de maladie bénéficie-t-il d'un entretien professionnel ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit formellement la réalisation d'un entretien pendant un congé de maladie.

Néanmoins, la tenue de l'entretien professionnel est subordonnée à la présence effective du fonctionnaire au cours de l'année en cause pendant une durée suffisante, eu égard notamment à la nature des fonctions exercées, pour permettre à son supérieur hiérarchique d'apprécier sa valeur professionnelle (CAA Nantes 16NT01007 du 16.06.2017).

Le délai de présence suffisant est apprécié par le chef de service au cas par cas suivant les circonstances de l'espèce. A titre d'exemple, une présence de deux mois et demi dans l'année a été jugée suffisante par le juge administratif (CE 284954 du 03.09.2007).

Si l'agent est en congé maladie, il paraît délicat de lui demander de se déplacer pour se rendre à son entretien professionnel. Il peut être envisagé dans ce cas d'organiser l'entretien à distance (par téléphone par exemple).

Dans le cas où l'entretien professionnel peut se tenir, les absences liées à l'attribution de congés de maladie ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation de la valeur professionnelle.

Si l'agent ne peut être évalué, le compte rendu d'entretien doit mentionner qu'aucune appréciation ne peut être donnée en raison de l'absence du service de l'agent. Le compte rendu ne doit toutefois pas comporter de mentions qui pourraient être jugées comme discriminatoires.

### › Un agent conserve-t-il ses droits à avancement durant un congé de maladie ?

Les congés de maladie sont pris en compte comme services effectifs au titre de l'avancement.

Par contre, le temps passé en disponibilité d'office pour maladie n'est pas pris en compte. Le fonctionnaire étant placé hors de son administration, il perd ses droits à avancement.

### › Le fonctionnaire en congé de maladie peut-il bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne ?

Le fonctionnaire placé en congé de maladie est en position d'activité et peut par conséquent bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Le refus d'inscrire un fonctionnaire au tableau d'avancement qui serait basé sur le seul fait qu'il est en congé de maladie est illégal (CAA Bordeaux 04BX00506 du 07.05.2007). Aussi, l'exclusion systématique des agents en congé de maladie de la possibilité d'être promu est disproportionnée au regard du principe de non-discrimination en raison de l'état de santé (décision du Défenseur des droits MLD-2015-071 du 24.04.2015).

Les appréciations relatives à l'activité antérieure au congé peuvent être prises en compte pour juger de la valeur professionnelle de l'agent.

Néanmoins, la nomination suite à inscription au tableau d'avancement de grade ou sur la liste d'aptitude à la promotion interne est subordonnée au fait que le fonctionnaire soit physiquement apte à exercer les fonctions correspondantes.

## › Un agent conserve-t-il ses droits à la retraite durant les congés de maladie ?

Les périodes où un fonctionnaire est placé en congé pour indisponibilité physique rémunéré à plein ou à demi-traitement sont prises en compte pour la constitution du droit à pension.

Il est à noter que le fonctionnaire inapte définitivement à toutes fonctions à l'expiration de ses droits à congés de maladie peut être admis d'office à la retraite pour invalidité. Il en est de même pour le fonctionnaire définitivement inapte à ses fonctions qui ne peut pas être reclassé. La mise à la retraite pour invalidité peut survenir à n'importe quel moment de la carrière.

## › Les congés de maladie sont-ils pris en compte pour l'octroi de la médaille d'honneur ?

Les congés maladie ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille d'honneur (Circulaire NOR/INT/A/06/00103C du 06.12.2006).

Quant à son octroi, aucun texte n'interdit l'attribution de la médaille d'honneur au cours d'une période de congé de maladie lorsque l'agent remplit les conditions d'obtention.

## › Un agent en congé de maladie est-il dans l'obligation de se rendre à une expertise médicale auprès d'un médecin agréé ?

Le contrôle médical diligenté par l'employeur public revêt un caractère obligatoire, l'agent contrôlé doit s'y soumettre. L'agent qui se soustrait volontairement et sans motif valable à un contrôle encourt la suspension du versement de sa rémunération. Il s'expose aussi à une sanction disciplinaire pour non-respect de son devoir d'obéissance hiérarchique.

De plus, le juge précise que si l'autorité territoriale constate que l'agent s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure précisant qu'en raison du refus de s'y soumettre, sans justification, l'agent court le risque d'une radiation alors même qu'à la date de notification de la lettre, il bénéficie d'un congé de maladie.

Si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention, l'autorité territoriale est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé, et qu'il peut y avoir radiation des cadres pour abandon de poste (CE 375736 du 11.12.2015 Commune de Breteuil-sur-Iton).

## › Un agent en congé de maladie peut-il suivre une formation ?

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 prévoit la possibilité pour un fonctionnaire de bénéficier, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, d'une formation ou d'un bilan de compétence pendant son congé pour raison de santé. Toutefois, l'ordonnance renvoie à des décrets d'application qui ne sont aujourd'hui pas parus.

## › Un agent en congé de maladie peut-il se présenter à un concours ?

Un fonctionnaire en congé maladie est autorisé à se présenter aux concours et examens professionnels (QE 23260 du 13.01.2009 JOAN, CE 271949 du 02.07.2007).

## **Positions administratives - mobilité**

### › Un agent en congé de maladie peut-il être placé dans une autre position administrative que l'activité ?

Chaque fonctionnaire est placé dans l'une des quatre positions statutaires prévues par le statut général des fonctionnaires. En principe, chaque agent peut être placé dans chacune de celles-ci. Bien qu'étant en position d'activité, le cas d'un agent en congé de maladie est particulier. Afin de pouvoir être détaché dans un corps ou cadre d'emplois, le fonctionnaire doit être apte aux fonctions correspondant aux emplois du grade de détachement. Un agent en congé de maladie peut bénéficier d'un reclassement par la voie du détachement. Il devra pour cela être apte à l'exercice des fonctions du nouvel emploi.

Le fonctionnaire en congé de maladie peut être placé en disponibilité ou en congé parental.

#### **Remarque :**

La réintégration du fonctionnaire placé en disponibilité est subordonnée à l'aptitude physique de celui-ci à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. S'il ne peut pas être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il est soit reclassé, soit mis en disponibilité d'office, soit admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. Il convient d'avertir l'agent en congé maladie souhaitant partir en disponibilité des éventuelles conséquences.

## › Un agent en congé de maladie peut-il muter ?

L'agent bénéficiant de congés de maladie est maintenu en position d'activité, il conserve donc son droit à la mutation (CAA Marseille 98MA00658 du 06.02.2001).

Toutefois, la mutation de l'agent en cours de congé de maladie reste délicate. En effet, pour la collectivité d'accueil, la mutation constitue un recrutement pour lequel il est nécessaire de respecter les conditions préalables au recrutement, notamment la condition d'aptitude physique.

## › Quelle autorité territoriale gère la maladie d'un agent détaché ?

Le fonctionnaire territorial détaché auprès d'une autre administration ou d'un organisme public ou privé est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il peut donc prétendre aux congés de sa structure d'accueil.

Cependant, les agents détachés sur un emploi de fonctionnaire conduisant à une pension CNRACL ou du Code des pensions civiles et militaires continuent à bénéficier du régime spécial de protection sociale des fonctionnaires territoriaux.

L'administration d'accueil est compétente pour la gestion administrative de la maladie d'un agent détaché. Du point de vue de la compétence des instances médicales :

- Lorsque le fonctionnaire est détaché dans une autre collectivité : le comité médical et la commission de réforme compétents sont ceux du lieu où le fonctionnaire exerce ses fonctions.
- Lorsque le fonctionnaire est détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat : le comité médical et la commission de réforme compétents sont également ceux siégeant auprès de l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions.
- Lorsque le fonctionnaire est détaché auprès de la fonction publique hospitalière : le comité médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant d'être détaché. La commission de réforme compétente est celle siégeant auprès de l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

Concernant le congé pour invalidité imputable au service, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée par un fonctionnaire territorial pendant son détachement, le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est instruit et accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration. Pour plus de précisions voir « le point sur ... le CITIS ».

## › Quelle autorité territoriale gère la maladie d'un agent mis à disposition ?

Les décisions relatives à la gestion des congés maladie d'un fonctionnaire mis à disposition sont partagées entre l'administration d'accueil et d'origine :

- L'administration d'accueil prend les décisions relatives au congé de maladie ordinaire et en informe l'administration d'origine.
- L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie et de longue durée ainsi qu'au congé pour invalidité temporaire imputable au service après avis de l'organisme d'accueil.

L'administration d'origine supporte les charges financières résultant du congé de maladie ordinaire et du CITIS. La convention de mise à disposition peut prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.

### Pour aller plus loin...

#### › Textes de référence

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 58.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 – articles 5, 5 bis, 11, 12, 12bis, 21 bis, 28
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – articles 52, 57, 64, 72, 75, 83, 85-1
- Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 – article 2
- Décret n° 82-339 du 15 avril 1982 – article 2
- Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 – articles 3, 4
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 – article 26
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 – articles 7, 8, 15, 29, 30, 34, 37-12, 37-16
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 – articles 11, 25, 30, 31
- Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 – article 6
- Code des pensions civiles et militaires de retraite – article L24

#### › Publications du CIG

- **Etude statutaire** : *Abandon de poste*
- **Etude statutaire** : *Congés pour indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux*
- **Etude statutaire** : *Détachement des fonctionnaires territoriaux*
- **Etude statutaire** : *Mise à disposition*
- **Fiche pratique** : *Avancement de grade*
- **Fiche pratique** : *Discipline : la procédure disciplinaire*
- **Fiche pratique** : *Médaille d'honneur*
- **Fiche pratique** : *Promotion interne*
- **Le point sur ... le CITIS**